

IV. Et pour faire cesser les doutes qui existent sur le vrai sens et intention de la septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protèts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, qu'il soit déclaré et statué, qu'il n'est pas, et ne sera pas nécessaire, en vertu de la dite section, que les mots "seulement, et non autrement ni ailleurs," ou des expressions comportant le même sens, soient insérés dans le corps de la lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation de toute lettre de change ou billet, pour l'empêcher d'être payable généralement, ou l'acceptation d'être une acceptation générale ; mais si dans aucune lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation d'icelle ou d'icelui, la dite lettre de change ou billet est fait payable dans une place déterminée, il ou elle sera censé avoir été fait payable à telle place seulement, et non autrement ou ailleurs ; et la promesse ou acceptation sera prise et considérée comme étant qualifiée en conséquence ; pourvu toujours, que cette section ne s'appliquera pas au Haut-Canada.

V. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, la naissance du Souverain, le jour de Noël, le jour de l'an, et le Vendredi-Saint, seront des jours de fête ; et tout billet promissoire ou lettre de change, dont l'échéance aura lieu aucun de ces jours, sera pris et considéré comme étant dû le jour qui précédera aucun des dits jours, à moins que tel jour ne soit un dimanche, et alors tel billet promissoire ou lettre de change sera prise et considéré comme étant dû le samedi qui précédera immédiatement tel dimanche.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout protét de lettres de change ou de billets promissoires sera pris et considéré dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme preuve *primæ facie* des allégués et faits y énoncés et contenus.

A
pro
rè
let
rap
exp
ces
par
lég
et s
la C
vina
il es
ston
lett
à la
été
cont
II.
acte,
déré
à mo
III.
légal
du m
dans
a été
tion
loisib
sente
est pe